CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR F. SIMÉON BEZARD,

Sur la taxe de la navigation fluviale.

Séance du 9 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les besoins du trésor public et le commerce intérieur réclament aujourd'hui fortement votre attention. Vous le savez, citoyens, la navigation fluviale de France est devenue si difficile et si périlleuse, que, sur environ trois mille cinq cents rivières qui arrosent avec une

admirable symétrie le territoire de la République, on n'en peut pas compter deux cents qui fournissent une navigation naturelle (1).

Depuis près d'un an, des commissions spéciales vous ont présenté des projets de résolution portant établissement de taxes de navigation; jamais ils n'ont été mis à la discussion. Cependant la nécessité de s'occuper de cette partie importante de l'économie publique n'est contestée par personne; mais personne aussi ne presse votre délibération à cet égard.

Remarquez que par la loi du 11 brumaire an 7 il a été accordé au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires de la navigation intérieure (en l'an 7), la somme de 3,500,000 fr.

---

(1) Voici les faits certains qui justifient l'urgence d'établir une taxe.

Loir, Cher, Allier, Loir-et-Cher, Pas-de Calais.	Une grande partie des fleuves et rivières est encombrée faute d'avoir été curée et balisée depuis plusieurs années.
Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure (isle Noirmoutier), Escaut, Deux-Nèthes, Nord, Mayenne, Loir-et-Cher, Nord, Rhône, Isère, etc.	Des contrées entières sont menacées de submersion par la rupture des digues destinées à contenir les eaux de la mer, des fleuves ou des torrens.
La Charente, la Charente-Inférieure, la Sarthe, la Mayenne, la Vendée, Maine-et-Loire, Aube, Marne (Ourcq).	Le mauvais état des écluses et portes marinières et pertuis entrave la navigation sur une grande partie, tant des rivières de l'approvisionnement de l'intérieur, que de celles qui font arriver sur les ports de mer les bois de marine, les munitions de bouche et de guerre.
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Nord, Pas-de-Calais, Escaut, etc.	Sur certains points, le défaut de confection des travaux nécessaires peut exposer la sûreté intérieure de l'état.

Avant la fin de l'hiver cette somme étoit déja regardée comme insuffisante pour cette année, à cause des travaux extraordinaires nécessités par les dernières inondations, qui, par-tout, ont fait des ravages et occasionné des dégradations immenses.

Vous jugerez de l'état où doivent être les lieux dévastés, lorsque vous saurez que, *dans les dix premiers mois de l'an 7, il a été reçu*, sur cette somme de 3,500,000 fr., celle de 156,624 fr. 5 c. Telle est cependant l'exacte vérité.

L'action continuelle des eaux courantes faisant chaque jour de nouveaux ravages lorsque les réparations ne sont pas faites à temps, les dépenses de l'an 8 seront inévitablement beaucoup plus considérables que celles de l'an 7, *pour lesquelles les 3,500,000 fr. payés en totalité, n'auroient pas suffi*, et cette progression de dégradations est telle, qu'il faudroit ensuite des sommes incalculables, si la recette effective de l'an 8 n'étoit pas plus considérable que celle de l'an 7 : car il ne suffit pas d'ouvrir un crédit au ministre ; les travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que les fonds accordés par ce crédit sont réellement délivrés par la trésorerie.

Il est cependant un moyen aussi facile que certain d'assurer l'exécution des travaux urgens et indispensables, sans lesquels il faudroit bientôt renoncer à la navigation de la plupart des rivières, et d'y parvenir sans faire sortir un seul centime de la trésorerie.

Ce moyen infaillible, c'est d'établir, comme on vous l'a proposé depuis long-temps, *une taxe pour l'entretien de la navigation intérieure*, à l'instar de celle que vous avez établie pour l'entretien des routes.

Les commissions réunies, auxquelles vous aviez renvoyé l'examen de cette proposition, vous ont fait leur rapport, par l'organe de notre collègue Challan, *dans les derniers jours de prairial dernier.*

Ce rapport, dont vous avez ordonné l'impression, et qui nous a été distribué peu de temps après, est suivi d'un projet de résolution portant établissement de cette taxe ; ce projet contient deux cent onze articles, parce que les commissions ont cru devoir considérer cet objet, non-seulement sous les rapports des finances et de la législation, mais encore sous ceux de la police et de l'administration ; et c'est ce long travail des commissions réunies qui a occasionné le retard qu'éprouve cette résolution.

Je ne dois pas vous dissimuler que ce retard est extrêmement préjudiciable aux intérêts de la République, et que si l'on ne s'étoit occupé de cette résolution, comme je crois qu'on auroit dû le faire, que sous les rapports de finance qu'elle présente, il y a long-temps que la taxe seroit établie et perçue. En n'évaluant même son produit qu'à environ 9 millions au lieu de 12, comme le fait le rapporteur, vous voyez qu'on auroit déja fait une recette effective qui auroit été employée à fur et mesure de la perception, et l'on auroit eu par là les moyens de satisfaire aux justes et pressantes sollicitations des administrations centrales et des ingénieurs en chef des départemens, qui ne cessent d'écrire aux députations, au Directoire et aux ministres, à l'effet d'obtenir les fonds nécessaires pour les réparations de toute espèce, dont l'ajournement continuel suspend la navigation intérieure dans une infinité de points.

Ainsi, chaque jour de retard de l'établissement de cette taxe occasionne une double perte à la République, celle de la non-recette, quand il ne tient qu'à vous de déterminer à l'instant l'époque où la perception devra commencer ; et celle de l'augmentation progressive de dépense qui résulte du retard des réparations.

La discussion des deux cent onze articles entraînera

nécessairement des débats qui pourroient la rendre fort longue, et vous êtes sans doute convaincus, maintenant, qu'il est impossible d'ajourner plus long-temps l'établissement de cette taxe.

Vous savez aussi que les lois et les réglemens que vous n'avez pas abrogés régissent et servent à fixer la marche administrative, en attendant que vous ayez complétement régénéré toutes les parties de la législation et de l'administration.

Or il est un moyen bien simple de concilier toutes choses ; c'est de séparer du projet de résolution tout ce qui est relatif aux finances, et qui tend à décharger le trésor public d'une somme d'environ 9 millions au moins chaque année ;

D'établir d'abord la taxe de navigation, avec le tarif des droits à payer, et de fixer les bases d'après lesquelles ces droits devront être perçus ;

Ensuite, d'ordonner que l'on se conformera, pour tous les détails administratifs et réglementaires, aux lois et réglemens qui n'ont pas été abrogés. L'on aura alors tout le temps nécessaire pour discuter les autres articles du projet de résolution.

De cette manière, la perception de la taxe pourroit être promptement mise en activité, et l'on auroit dès-lors, sur tous les points de la France, l'espérance fondée de pouvoir faire bientôt commencer les travaux indispensables pour éviter la suspension de la navigation, et d'assurer aussi par là le paiement des traitemens des employés au service particulier de la navigation intérieure. L'on sait que ce service souffre beaucoup du non-paiement de ces employés, qui sont, pour la plupart, dans le plus absolu dénuement.

Je demande donc que le Conseil fixe à septidi la discussion, *comme objet relatif aux finances, et de*

la plus grande urgence, sur la partie du projet de résolution concernant l'établissement de la taxe de navigation et la fixation du tarif, et qu'il ajourne la discussion de tous les articles dont l'exécution est purement administrative et réglementaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 7.